

DECISION N° 628/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » n° 97199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97199 de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2018 par la société FATIMA DISTRIBUTION ET SERVICES SARL, représentée par le cabinet CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 00746/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 06 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » n° 97199 ;

Attendu que la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » a été déposée le 12 septembre 2017 par les Etablissements SOPE SERIGNE BABACAR SY K.L et enregistrée sous le n° 97199 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2018 paru le 04 mai 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société FATIMA DISTRIBUTION ET SERVICES SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « AMACOOOL + Vignette » n° 91966 déposée le 11 novembre 2016 dans la classe 30 ; que sa marque n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation et est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément à l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que sa marque lui confère le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée

dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que du point de vue visuel, on constate une similitude de couleurs blanche, rouge et surtout verte ; que cette dernière couleur est expressément inscrite sur la marque du déposant « **SUPERCOOL VERT** » comme élément qualitatif pour induire les consommateurs en erreur par rapport à sa marque de couleur verte ;

Que les éléments graphiques présents dans la marque du déposant sont une reproduction de ceux présents sur sa marque, notamment : la police des mots, les images de feuilles verte, la mention *Mint Chewing Gum* et le rectangle blanc ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques se prononcent quasiment de la même façon avec un accent mis sur l'élément verbal **COOL** ;

Que du point de vue intellectuel, le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques en présence ne peut les distinguer et peut être induit en erreur ; que par ailleurs, les marques en conflit couvrent les produits de la même classe 30 ; que le déposant a choisi délibérément de se placer dans le champ d'évolution de sa marque afin de bénéficier injustement de sa renommée ; qu'un tel dépôt constitue une violation flagrante de son droit antérieur ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la radiation pure et simple de la marque « SUPERCOOL VERT+ Vignette » n° 97199 ;

Attendu que les établissements SOPE SERIGNE BABACAR SY K.L n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société FATIMA DISTRIBUTION ET SERVICES SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » n° 97199 formulée par la société FATIMA DISTRIBUTION ET SERVICES SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97199 de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les établissements SOPE SERIGNE BABACAR SY K.L, titulaire de la marque « SUPERCOOL VERT + Vignette » n° 97199, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**